

## BGE 71 I 145

Bundesgericht (BGE), 1935-08-19, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_71\\_I\\_145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_I_145)

FR: ATF 71 I 145

IT: DTF 71 I 145

### Volltext

Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. führung der bestellten Ware, war andern Angestellten über- tragen. Diese waren aber offenbar überhaupt nicht ange- halten worden, bei ihren Verrichtungen den zollrechtlichen Reverspflichten der Beschwerdeführerin nachzuleben. An- dernfalls wäre es nicht vorgekommen, dass Reverswaren weitgehend entgegen Ziffer 4 des Reverses vom 19. August 1935 ohne Faktur abgegeben wurden, wie es im Betriebe der Beschwerdeführerin bei Barverkäufen allgemein vor- kam, und dass, soweit Fakturen ausgestellt wurden. die amtliche Etikette der Zollverwaltung betreffend den Ver- wendungsvorbehalt und die damit verbundenen zollrecht- lichen Pflichten nicht beigegeben wurde. Dass die Fakturen jeweilen den Verwendungszweck aufführten, genügte nicht. Denn ohne die Etikette war die Bedeutung dieser Angabe in der Faktur für den Empfänger nicht erkennbar und die Angabe verfehlte ihre Bestimmung, den unmittelbaren und jeden weiteren Erwerber der Ware auf die mit jeder Änderung der Verwendungsart verbundenen zollrecht- lichen Pflichten hinzuweisen und zu deren Erfüllung anzu- halten. Aus den Reversen ergab sich die Pflicht der Be- schwerdeführerin, ihre sämtlichen mit dem Handel von Reverswaren beschäftigten Angestellten, jedenfalls jeden in seinem Bereich, zu den damit verbundenen zollrecht- lichen Obliegenheiten anzuhalten und -die Erfüllung dieser Obliegenheiten in ihrem Betriebe sicherzustellen. Die Beschwerdeführerin hat es hieran weitgehend fehlen lassen und kann sich schon deshalb von der Haftung für die in ihrem Betriebe beim Verkauf ihrer Ware vorgekommenen Zollübertretungen nicht entlasten. IV. VERFAHREN PROCEDURE Vgl. Nr. 24. - Voir n° 24. / I 145 A. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE Vgl. Nr. 34. - Voir n° 34. II. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT LIBERTE D'ETABLISSEMENT 26. Ardt du 28 mal 1945 dans la cause Ith contre Conseil d'Etat du eanton de Geneve. LiberU d'etablissement. Art. 45 al. 2 et 3 CF. La canton qui ne retire pas l'etablissement 8. un individu pendant de longues annees bien qu'il sache en avoir le droit 8. raison de condamnations reit6rees de cet individu pour des delits graves, renonce 8. se prevaJoir de ce motif. (Consid. 2.) La privation du droit devot~ en vertu ~e l'a~. 1 ~r LF du 29 mars 1901 aur la. taxe d'exeriiphlon du servIce militarre ne permet pas de rafuser ni de retirer l'etablissement (consid. 3). N iederlas&ungs/reiheit. Art. 45 Abs. 2 und 3 BV. . Der Kanton. der einePersoh währeiI.d vielen Jahren auf semem Gebiet duldet, obwohl er weiBs, dass er ihr wegen wiederholter gerichtlicher Bestrafung für schwere Vergehen die Niederlassung entziehen darf. verzichtet darauf, dieses Recht geltend zu machen (1111"W. 2). ..' . \_ Der Entzug des Stimmrechts nach Art. 1 des BG uOOr den Militär- pflichtersatz vom 29. März 1901 rechtfertigt die Verweigerung oder den Entzug der Niederlassung nicht (Erw. 3). Libeml di domiciUo. Art. 45 cp. 2 e 3 CF. Il ca.ntone che, pur eBsendo consapevole di a.veme il diritto, non revoca., per la. dw:at8: di molti ~i, il permesso di domic~lio ~ una persona. che abbla subito npetute condanne per restl graVI 10 ß.IS 71 I -- 1945 146 Staatsrecht. rinuncia

a valersi del motivo di revoca contemplato dall'art. 45 cp. 3 CF (cons. 2). La privazione del diritto di voto, a' sensi dell'art. 1 LF 29 marzo 1901 di complemento alla legge sulla tassa d'esenzione dal servizio militare, non costituisce una ragione, suffisiente per revocare o rifiutare il permesso di domicilio (cons. 3). A. - Le recourant, ne le 3 mai 1902, originaire du canton de Thurgovie, a constamment refuse de faire du service militaire. Les peines suivantes lui ont ete infligees par le tribunal militaire : 21 octobre 1926 : 3 mois d'emprisonnement et 5 ans de privation des droits civiques, 13 octobre 1927 : 4 mois d'emprisonnement et 7 ans de privation des droits civiques, 16 janvier 1929 : 6 mois d'emprisonnement et 5 ans de privation des droits civiques. Exclu de l'armee et soumis a la taxe d'exemption du service militaire, il a refuse de la payer, ce qui lui a valu de nouvelles condamnations de la part du Tribunal de police de Geneve : 26 juin 1930: 3 jours d'arrets de police, 3 decembre 1932 : 6 jours d'arrets de police et 2 ans de privation du droit de vote, 17 juillet 1934 : 10 jours d'arrets et 1 an de privation du droit de vote, 6 juillet 1935: 10 jours d'arret, de police, 23 fevrier 1939: 10 jours d'arrets de police, 3 decembre 1942: 10 jours d'arrets de police et 2 ans de privation du droit de vote, 8 mai 1944 ~ 10 jours d'arrets de police et 2 ans de privation du droit de vote. Expulse du canton de Vaud le 24 fevrier 1928, le recourant s'est etabli a Geneve. Le 28 fevrier 1928, il a obtenu un permis de sejour et le 19 fevrier 1929 un permis d'etablissement. Le 11 septembre 1944, le Departement genevois de justice et police a retire au recourant l'etablissement en vertu Niederlassungsfreiheit. N° 26. 147 de l'art. 45 al. 2 et 3 CF et, par arret du 31 janvier 1945, le Conseil d'Etat du canton de Geneve a maintenu cette mesure. Le gouvernement cantonal considere qu'il n'est non seulement est prive de ses droits civiques par le jugement penal du 8 mai 1944, mais a ete condamne a plusieurs fois pour des delits graves. B. - Il a interjete au Tribunal federal un recours de droit public fonde sur les art. 45 et 4 CF et concluant a l'annulation de l'arret du Departement de justice et police et de celui du Conseil d'Etat qui lui a ete communique le 12 fevrier 1945. Il conteste que la perte du droit de vote soit equivalente a la privation des droits civiques prevue par l'art. 45 al. 2 CF et qu'il ait ete puni pour un delit grave depuis son etablissement, la derniere condamnation pour refus de servir datant du 16 janvier 1929 et le permis d'etablissement du 19 fevrier de la meme annee. Il fait en outre valoir que sa presence a ete toleree depuis dix-sept ans a Geneve Oll il exerce sa profession de psychologue et de conseiller professionnel. Il est un homme pacifique, un membre utile de la societ6; pour montrer sa volont6 de remire service, il a travaille volontairement a la campagne. Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. OonsiiMrant en droit : 1. - ..... 2. -- L'art. 45, al. 3 CF pennet de retirer l'etablissement a ceux qui -ont ete punis a plusieurs fois pour des delits graves. La jurisprudence exige au moins deux condamnations pour de pareils delits' dont l'un au moins doit avoir ete commis depuis l'etablissement et apres l'autre condamnation (RO 69 I 166). Le refus de payer la taxe militaire n'est pas un delit grave. La jurisprudence ant6rieure a l'entree en vigueur du code penal suisse etait deja constante a cet egard -(RO 58 I 164; 62 I 72). Cette infraction est une simple contravention puisque, a titre de peine principale, elle est punie de 148 Staatsrecht. n'est passible que d'arrets de police (art. 1 er LF du 29 mars 1901 completant celle du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire; ROLF nouv. serie XVIII p. 629 ; art. 9 et 101 CPS ; arret du Tribunal federal du 15 octobre 1942, RO 68 IV 143). Mais le recourant a de plus ete condamne trois fois pour refus de servir, la derniere fois en 1929 pour un refus post6rieur a son etablissement a Geneve (cours de repetition du 13 au 25 aout 1928). Il est indifferant a cet egard que le 28 fevrier 1928 il n'ait obtenu qu'un permis de sejour et que le permis d'etablissement date de fevrier 1929 ; c'est le fait de son installation a Geneve qui importe. Le refus de servir est un

delit grave parce qu'il est dirige contre l'armee, un des fondements de l'Etat, et qu'il porte ainsi atteinte a. la securite publique (amts non publies Maillard c. Geneve du 19 novembre 1937 et Pemet c. Geneve du 6 mai 1938). La condition de punitions reiterees pour delits graves est donc rea.lisee, et le retrait de l'etablissement serait inattaquable si le canton de Geneve n'avait pas renonce 8. se prevaloir de ces condamnations. Cette renonciation resulte de l'ensemble des circonstances. Le fait d'avoir accorde le permis d'etablissement au recourant et d'avoir toIere sa presence pendant seize ans al(ors que les autorites genevoises ne pouvaient ignorer les condamnations subies par lui ne leur permet plus d'invoquer l'art. 45 801. 3 (RO 53 I 202). 11 est en tout cas certain que le Conseil d'Etat a eu connaissance du casier judiciaire du recourant au plus tard le 11 juillet 1930, date d'un arrete autorisant le renouvellement d'un passeport d'Ith et rappelant son passe. 3. - Le Conseil d'Etat fait aussi valoir que, d'apres 10. jurisprudence, 10. privation du droit de vote equivaut 8. celle des droits civiques visee 8. l'art. 450.1. 2 CF et que l'autorite ne perd pas son droit d'invoquer ce motif du retrait de l'etablissement lorsqu'elle n'en usa pas pendant un certain temps (RO 56 I 152 ; 59 I 203 ; 53 I 203). Niederlassungsfreiheit. NO 26. 149 11 est exact que, d'apres la jurisprudence citee, l'auto- rite ca.ntonale est fondee a. decider, meme apres une assez longue tolerance, qu'en raison d'un fait nouveau impu- table a. l'interesse, elle l'expulse en vertu de l'art. 45 0.1. 2 (privation des droits civiques), et il est exact aussi que, s'agissant de la privation du droit de vote pour non-paie- ment de 180 taxe militaire (art. 1 er LF citee de 1901), l'arret RO 59 I 202 et sv. (le texte complet du conside- rant 2 qui ne figure pas au RO est publie dans le JdT vol. I 1934 p. 251) assimile cette perte a. la privation des droits civiques comme les amts prcedents l'avaient fait pour une loi genevoise et une loi valaisanne sur les votations et elections (RO 56 I 151 et 152). Quoi qu'il en soit de cette jurisprudence en ce qui con- cerne la legislation cantonale citee, on ne peut la main" tenir pour l'application de 180 loi federale de 1901. Le seul fait de la privation du droit de vote ne justifie pas de fa\On absolue et sans autre examen le retrait de l'etablissement. Ainsi que le Tribunal faderal l'a releve dans son arret du 2 juin 1933 en la causa Hanselmann c. St-Gall (RO 59 163 et sv., notamment 67), il faut consi- derer { ( le sens et le but » de l'art. 45 al. 2 exigeant que 180 perte des droits civiques soit la consequence d'un juge- ment peDal. Cela signifie, dit le Tribunal federal, que 180 condamnation doit avoir eM prononcee en vue d'infliger au delinquant une peine edictee comme sanction d'un delit proprement dit et determine (aussi bien, hormis le cas de la banqueroute prevu a. l'art. 16 ch. 3 de la loi electorale genevoise et dont le TribunaLfederal n'a pas eu a. s'occuper jusqu'ici, cet article ainsi que l'art. 5 de la loi electorale valaisanne visent des delits tels que le vol, l'escroquerie, le faux, les delits de mreurs). Cette interpre- tation trouve un appui dans l'art. 45 al. 3 qui ne permet de retirer l'etablissement qu'aux personnes punies plusieurs fois pour des delits graves. On aboutirait, observe avecrai- son l'arret, a. une inegalite trop grande et nullement justi- fiee si, pour l'application de l'art. 45 0.1. 2, on n'exigeait 150 Staatsrecht. pas qu,e 181 punition par 181 privation des droits CIVIques soit liee a 181 commission d'un delit caracterise. «( es wäre eille zu grosse und d~ch nichts gerechtfertigte Ungleich- heit, wenn im Falle von Art. 45 Abs. 2 nicht auch verlangt würde, dass die Bestrafung mit dem Entzug der bürger- lichen Rechte mindestens an ein eigentliches bestimmtes Vergehen sich anknüpfen muss »). Or, comme on l'81 releve au considerant 2, le non-paiement de 181 taxe d'exemption du service militaire non seulement n'est pas un delit grave, mais n'est meme pas un delit. C'est une contravention qui - n'etait l'art. 1 er non abroge de 181 loi speciale -" - ne pourrait pas, selon l'art 103 CPS, avoir pour sanction une privation, meme partielle, des droits civiques. La discussion de 181 loi par les Chambres federales montre

aussi que, dans le cadre de la loi de 1901, il n'y a pas lieu d'attribuer à la perte du droit de vote une portée telle qu'elle justifierait le retrait de la liberté d'établissement garantie par la Constitution fédérale. Tandis que le Conseil National, établissant un parallèle entre l'obligation de payer la taxe et l'obligation de servir, proposa la privation des droits civiques, le Conseil des Etats, insistant sur le caractère fiscal de la taxe militaire et voyant dans la loi discutée une simple loi d'impôt, se prononça pour la privation du seul droit de vote. Cette opinion prévalut puisque le Conseil National adhéra le 23 mars 1901, au texte du Conseil des Etats (BuH. stenogr. C. des E. 1899 p. 527 /28 et 532/33 ; C. N. 1900 p. 706 et sv., 1901 p. 52 et 53). L'établissement ne pouvant, des lors, être retiré au recourant ni en vertu du deuxième alinéa ni en vertu du troisième alinéa de l'art. 45 CF, l'attaque doit être annulée. Par ces motifs, le Tribunal fédéral admet le recours et annule l'attaque.

Doppelbesteuerung. N° 27. 151 111. DOPPELBESTEUERUNG DOUBLE IMPOSITION 27. Arrêt du 28 mai 1945 dans la cause Boillat-Japy contre Département des finances et contributions du canton de Genève. Double imposition intercantonale. Séjour saisonnier.

1. Il y a lieu d'assimiler au séjour d'un contribuable hors de son canton de domicile dans une maison qui lui appartient ou appartient à un membre de sa famille et dans laquelle il tient un ménage indépendant, le séjour dans une maison on. un appartement pris à bail où le locataire vit dans ses meubles, à condition que le contrat ait été conclu à long terme ou qu'il ait en fait été renouvelé pendant plusieurs années (consid. 2).

2. Dans un cas comme dans l'autre, le séjour est constitué d'un domicile fiscal secondaire lorsqu'il est de plus de 90 jours par année (consid. 3).

Interkantonale Doppelbesteuerung. Saisonaufenthalt. 1. Der Steuerpflichtige, der sich ausserhalb des Wohnsitzkantons in einer mit eigenen Möbeln ausgestatteten Mietwohnung aufhält, ist gleich zu behandeln wie derjenige, der ausserhalb des Wohnsitzkantons ein eigenes oder einem Familienglied gehörendes Haus bewohnt, sofern der Mietvertrag auf lange Zeit abgeschlossen und während mehreren Jahren erneuert worden ist (Erw. 2).

2. In beiden Fällen begründet der Aufenthalt ausserhalb des Wohnsitzkantons ein sekundäres Steuerdomizil, wenn er jährlich mehr als 90 Tage dauert (Erw. 3).

Doppia imposizione intercantonale. Soggiorno stagionale. 1. Alla persona che soggiorna al di fuori del cantone di domicilio, in una casa di sua proprietà o appartenente a un membro della sua famiglia, nella quale tiene un'economia domestica indipendente, e da equiparare, agli effetti fiscali, la persona che dimora temporaneamente in una casa o in un appartamento (che ha locato e ammobiliato con mobili propri) al di fuori del cantone di domicilio, sempre che il contratto di locazione sia stato concluso a lunga scadenza o, perche ripetutamente rinnovato, per duri da parecchi anni (consid. 2).

2. In entrambi i casi, il soggiorno fuori del cantone di domicilio, la cui durata ecceda i 90 giorni annui, viene costituito un domicilio fiscale secondario (consid. 3).

A. - Dame Louise Boillat-Japy est la veuve d'Edouard Boillat, decedé le 17 octobre 1941. Celui-ci possédait à Reconvilier (canton de Bâle) une propriété dans laquelle il passait une partie de l'année avec sa famille. Durant